



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

n° 14546-2

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du Livre V – article L 511.1 ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux et notamment son article 34 ;

VU l'arrêté préfectoral n°14546 du 07 décembre 1998 autorisant la Société SOCOGEST à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères à CENON ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°14546-1 du 17 mars 2003 fixant des prescriptions complémentaires à la Société SOCOGEST et notamment son article 4 ;

VU les propositions de la Société SOCOGEST en date du 28 mars 2003 concernant les mesures de dioxines dans l'environnement ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 18 avril 2003 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 mai 2003 ;

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la Société SOCOGEST est générateur d'émission de dioxines dans l'environnement ;

CONSIDERANT l'évolution réglementaire nécessitant une mise en conformité des installations ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°14546 du 07 décembre 1998 et n°14546-1 du 17 mars 2003 réglementant l'usine d'incinération d'ordures ménagères exploitée par la Société SOCOGEST à CENON sont complétées par les dispositions suivantes. Les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 2 : Suivi de l'effet des rejets sur l'environnement

La Société SOCOGEST doit mettre en place un dispositif de surveillance dans l'environnement portant sur les paramètres définis dans l'annexe 1 c) et d) de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

Ce suivi a lieu une fois par an aux points C₄ et C₈ localisés sur le plan annexé au présent arrêté.

Les résultats des mesures effectuées sont adressés à l'Inspection des Installations Classées.

Article 3 : Renforcement du suivi des émissions gazeuses

Sans attendre la réalisation des travaux de mise en conformité prévus par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 précité, le résultat des analyses prescrites ci-après doit être transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de mesures en provenance de l'organisme agréé et accompagné de la description des conditions de fonctionnement de l'installation.

Mesures de dioxines

L'exploitant doit faire réaliser deux mesures de dioxines à l'émission par an.

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage et six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Les mesures sont réalisées durant les périodes de fonctionnement normal des fours.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Article 4 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 : Information des tiers – Exécution

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

Le Maire de Cenon est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Maire de la commune de CENON,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
l'Inspecteur des Installations Classées,

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, le 1^{er} juillet 2003

Pour exécution
Le Secrétaire Administratif délégué




Catherine ALLEAU

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Albert DUPUY

